



# CHARTRE RSE FOURNISSEURS

Groupe Oteis





## INTRODUCTION

---

Le Groupe Oteis a choisi de faire de la responsabilité sociétale (RSE) un axe stratégique de développement de ses activités. L'Entreprise a choisi d'intégrer dans sa stratégie et de promouvoir dans sa sphère d'influence, les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact).

L'Entreprise décline sa politique RSE dans la fonction achats, ses processus et ses relations avec les fournisseurs. Cette politique RSE était l'un des aspects de la stratégie « Green & Digital engineering » mise en place en 2015.

Depuis Janvier 2018, Oteis a formalisé le déploiement et la mise en œuvre du développement durable dans les relations avec les fournisseurs.

Le Groupe Oteis souhaite instaurer avec ses fournisseurs, prestataires ou ceux susceptibles de le devenir, des relations fondées sur la confiance et le respect mutuel, et partager des pratiques loyales et équitables, tout en établissant des relations durables et équilibrées.

La présente charte formalise la volonté du Groupe Oteis de partager l'application et la déclinaison des principes d'éthique qu'elle a placés au cœur de sa stratégie d'entreprise, avec ses fournisseurs prestataires et sous-traitants.

En adhérant à la présente charte, le prestataire s'engage à respecter et mettre en œuvre, dans le respect de la législation nationale et des dispositions contractuelles applicables, l'ensemble des principes qui y sont exposés



## RESPECT ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

---

### → PRINCIPE N°1 : Lutte contre le travail forcé

Le prestataire s'engage à respecter les principes défendus par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la lutte de toute forme de travail forcé.

### → PRINCIPE N°2 : Abolition du travail des enfants

Le prestataire s'engage à veiller à l'application des dispositions relatives à l'abolition du travail des enfants et des adolescents telles que définies par la législation nationale ou à défaut par les conventions de l'OIT.

## RESPECT DES PRATIQUES SOCIALES EN MATIERE DE RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

---

En matière de droit social, le prestataire s'engage à respecter et faire respecter par ses propres prestataires et sous-traitants l'ensemble des principes exposés par la législation nationale et les dispositions conventionnelles applicables.

### → PRINCIPE N°3 : respect du principe de non-discrimination

Le prestataire s'engage à garantir les principes de non-discrimination en matière de recrutement et d'emploi (origine ethnique, mœurs, sexe, religion, âge, capacité physique, état de santé, opinion politique, origine sociale, affiliation syndicale ou situation matrimoniale ...) et de ne pas altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'accès à emploi.

Il s'engage par ailleurs, à fournir les meilleurs efforts concernant la promotion de l'égalité des chances et concernant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et à respecter ses obligations concernant l'emploi des personnes handicapées.



→ **PRINCIPE N° 4 : respect des lois applicables en matière de salaires et temps de travail**

Le prestataire s'engage à respecter la législation sociale en matière de temps de travail ainsi que la réglementation et les dispositions conventionnelles en matière de rémunération.

Le prestataire s'engage à valoriser le développement du capital humain et à respecter ses obligations en matière de formation pour permettre à chacun de ses salariés d'acquérir les compétences nécessaires au bon exercice de son métier et de son évolution professionnelle.

→ **PRINCIPE N° 5 : non-recours au travail dissimulé**

Le prestataire s'engage à ne pas avoir recours au travail dissimulé et à s'acquitter des obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans les pays concernés.

Le prestataire s'engage à mettre en place des dispositifs de contrôle de ces mêmes aspects auprès de ses propres fournisseurs, prestataires et /ou sous-traitants.

→ **PRINCIPE N° 6 : respect de la liberté syndicale**

Le prestataire s'engage à reconnaître et respecter les droits des salariés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective et permettre le développement du dialogue social en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs.

→ **PRINCIPE N° 7 : prévention des risques liés à la santé et à la sécurité**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention des risques au travail afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs (pénibilité au travail ; actions d'information et de formation ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...).

Le prestataire veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous- traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.



Des actions proactives en matière d'hygiène et de santé doivent être menées par le prestataire. Les risques liés à son activité doivent être évalués et des plans de progrès doivent être menés pour les prévenir.

## LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

---

### → PRINCIPE N°8 : Ethique des pratiques

Le Prestataire conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité et aux règlements applicables en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption dans les transactions commerciales.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de paiements de facilitation, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Le prestataire s'engage à interdire la sollicitation, l'offre ou le versement de rémunération indue à des clients ou des relations de ses clients. Il déclare également interdire à tout membre de son personnel de solliciter ou d'accepter une rémunération indue.

Le prestataire s'engage à respecter l'indépendance dans laquelle doit être menée le processus achats en ne proposant aucun avantage à ses clients (invitations, cadeaux, autres...). L'entretien de bonnes relations peut toutefois amener de façon mesurée et en toute transparence, à l'échange de cadeaux publicitaires de valeur symbolique, de repas et invitations professionnelles raisonnables et conformes aux usages courants quant aux montants qu'ils représentent. Ces pratiques admises ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de négociation et de conclusion de marché.

Le prestataire s'engage à ne pas fournir d'informations confidentielles dans le but d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un traitement de faveur.



## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

### → **PRINCIPE N° 9 : respect de la réglementation environnementale**

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et veille à la bonne intégration de ses activités dans son environnement naturel.

### → **PRINCIPE N° 10 : management environnemental**

Le prestataire fera ses meilleurs efforts pour assurer la conduite de son activité selon un système de management environnemental, en appliquant le principe de précaution.

### → **PRINCIPE N° 11 : diminution des impacts sur l'environnement**

Le prestataire s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre en place un processus d'identification et d'évaluation des impacts environnementaux de son activité. En outre, il s'efforce de mettre en place un processus d'amélioration continue afin maîtriser les conséquences de son activité sur l'environnement, notamment en promouvant des solutions et technologies plus respectueuses de l'environnement.

Le prestataire s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts en matière de gestion des ressources naturelles (eau, matières premières), de la biodiversité, à réduire ses consommations d'énergie et maîtriser ses émissions de CO<sub>2</sub>, prévenir les pollutions des sols, de l'eau et de l'air et limiter la production de déchets.

Le prestataire s'engage à intégrer ces exigences en matière d'environnement dans l'achat de produits et service, dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services afin de réduire l'impact environnemental tout au long du cycle de vie, tout en maintenant ou en améliorant leur qualité.

### → **PRINCIPE N° 12 : politique proactive**

Le prestataire s'engage à participer à la promotion et au développement des technologies respectueuses de l'environnement.



## Mise en œuvre et déploiement de la charte

Cette charte est soumise à la signature de tous les prestataires du Groupe Oteis, à l'exception de ceux pouvant fournir leur propre politique RSE conforme aux mentions ci-dessus. En signant, le prestataire accepte les principes de la charte et s'engage à mettre en place une démarche de progrès en vue de s'y conformer.

Le prestataire s'engage à promouvoir auprès de ses salariés, prestataires, ou sous-traitants les principes ci-dessus évoqués et à s'assurer que l'ensemble des principes énoncés par cette charte sont respectés.

Le prestataire s'engage à minima à satisfaire aux dispositions de la réglementation nationale, et normes internationales.

Dans le cas où le prestataire ne serait pas en mesure d'en respecter certaines dispositions de la présente charte, en raison de circonstances particulières, il sera tenu d'en faire part au Groupe Oteis et de s'engager sur la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai défini.

Le prestataire pourra être audité par la Direction des Achats du Groupe Oteis ou par un cabinet d'audit externe mandaté par le Groupe Oteis afin de vérifier l'application des principes de cette charte.

### **Accord et signature**

Je soussigné(e) au nom et pour le compte de : .....

accepte la Charte RSE Fournisseurs du Groupe Oteis et engage notre entreprise à respecter les principes évoqués dans cette dernière.

Nom de l'entreprise :

Date :

Signé par :

Fonction :

Signature et Cachet de l'entreprise :